



Montréal, le 20 avril 2014

Monsieur John Traversy, secrétaire général,
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
Ottawa (Ontario), K1A 0N2

Monsieur Traversy,

Objet : CRTC 2013-1746-2 - Demande du Comité de coordination pour la création de Télévision communautaire indépendante (TVCI) Montréal

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous notre intervention dans le cadre de l'instance ouverte par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes portant le numéro 2013-1746-2.

La version que nous vous transmettons n'a pas subi de correction linguistique finale. La version qui sera déposée sur notre site dans les semaines qui viennent sera la version corrigée finale.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente. En espérant que notre contribution permettra au CRTC de prendre une décision juste et éclairée, acceptez, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations les meilleures,

Ronald Cameron

Directeur général
Institut de coopération pour l'éducation des adultes
55, avenue Mont-Royal Ouest, bureau 303
Montréal (Québec) H2T 2S6
514-948-2044, poste 238
rcameron@icea.gc.ca





Pour une télévision communautaire indépendante à Montréal

Intervention concernant le dossier portant le numéro CRTC 2013-1746-2, le 20 avril 2014

Introduction

Le Comité de coordination pour une télévision communautaire indépendante (TVCI) de Montréal a déposé une demande de licence pour opérer une télévision communautaire dans la grande région métropolitaine de Montréal ainsi qu'une plainte soutenant que le canal communautaire de Vidéotron, MATv, ne se conforme pas à la politique relative à la télévision communautaire du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC 2010-622).

Le conseil d'administration de l'Institut de coopération pour l'éducation des adultes (ICÉA) a adopté une résolution d'appui à la démarche de TVCI de Montréal. Nous présentons ci-dessous les motifs de cette prise de position et la vision de l'ICÉA d'un projet de télévision communautaire qui pourrait mieux desservir Montréal.

Nous comprenons que les commentaires et les informations concernant l'ICÉA seront publiés sur le site Web du CRTC dans le cadre de la présente instance. S'il s'avère que des audiences publiques seront tenues sur cet enjeu, l'ICÉA acceptera d'y participer s'il y est invité.

La présente correspondance se divise ainsi :

- présentation de l'ICÉA
- sur la procédure
- sur le statut indépendant de la télévision communautaire
- sur la pression exercée par la conjoncture sur la mission des télévisions communautaires dans les grandes régions urbaines
- sur la question des emplois
- sur la question des langues officielles, des communautés ethniques et autochtones
- conclusion - sur la conformité de MATv de Vidéotron

1. Présentation de l'ICÉA

L'Institut de coopération pour l'éducation des adultes (ICÉA) est un organisme à but non lucratif à charte fédérale et qui est reconnu comme organisme de bienfaisance. L'ICÉA a été fondé en 1946 afin de promouvoir et étendre l'exercice du droit des adultes à l'éducation et à l'apprentissage tout au long de la vie de la population francophone au Canada, dans la perspective de développer un modèle démocratique de formation continue. Connue jusqu'en 2004 comme l'Institut canadien d'éducation des adultes, il a changé de nom à ce moment

L'ICÉA est un carrefour de réseaux, d'organismes et d'individus qui œuvrent en éducation des adultes et en formation continue. Il regroupe environ 150 organismes des milieux institutionnels, communautaires, syndicaux et sociaux de la société civile, ainsi qu'une soixantaine de membres individuels œuvrant en éducation des adultes et en apprentissage tout au long de la vie. Le conseil d'administration est composé de la direction générale et de 22 membres élus, dont six en

provenance des organismes socioéconomiques (coopératifs, syndicaux, patronaux, entreprises, etc.); quatre des institutions d'enseignement, centres de documentation, bibliothèques, musées et organismes rattachés à ces institutions; sept des associations nationales et locales, groupes populaires, mouvements d'action sociale, organismes d'animation ou de formation; trois en provenance des membres individuels; et deux en provenance du syndicat de l'ICÉA.

Au cours de son histoire, l'ICÉA s'est beaucoup intéressé au rôle que peut jouer les médias en général et la télévision en particulier sur le plan éducatif, mais aussi au niveau démocratique. L'ICÉA a effectué des travaux dans les années 60, mais aussi 80 et au début des années 90 concernant la télévision et les médias. Ces travaux étaient motivés par la promotion du droit à l'information, du droit à la culture, du droit d'apprendre, du droit à la participation et à la communication et visaient aussi le développement du droit et de la liberté d'expression. En s'appuyant sur les réflexions qu'il a initiées sur les médias au Québec et au Canada, l'ICÉA veut exprimer au CRTC l'importance d'un véritable projet de télévision communautaire indépendante à Montréal.

2. Sur la procédure

Dans la lettre procédurale datée du 6 février dernier, le CRTC informait Sabine Friesinger de TVCI et Peggy Tabet de Québecor Média inc des étapes dans le dossier de l'instance portant le numéro 2013-1746-2. On peut y lire :

Avant d'examiner une demande de licence d'entreprise de programmation communautaire selon le scénario envisagé par TVCI, le Conseil doit d'abord déterminer si l'EDR (entreprise de distribution de la radiodiffusion - ndlr) terrestre exploite le canal communautaire en question conformément à la Politique et au Règlement. Par conséquent, à l'heure actuelle, le Conseil a décidé de ne considérer que la plainte déposée par la TVCI en conjonction avec la demande susmentionnée de Vidéotron. (...). Il est à noter qu'une fois que le Conseil aura rendu ses décisions sur la demande en vertu de la partie 1 de TVCI et sur la demande de Vidéotron susmentionnée, TVCI pourrait décider si elle soumet une nouvelle demande ou si elle modifie la portion de la documentation qui constitue une demande de licence de radiodiffusion communautaire. (CRTC 2014)

Nous comprenons que la position qui sera prise par le CRTC ne portera que sur la conformité ou non de l'exploitation du canal communautaire MATv par Vidéotron. Nous comprenons aussi qu'un délai permettra par la suite aux différentes parties impliquées d'agir en conséquence des décisions prises par le CRTC. Notre intervention a pour but de soutenir en effet que nous ne croyons pas que l'action de MATv corresponde à un véritable projet de télévision communautaire. Nous allons également mettre en contexte de la situation générale des bouleversements dans le monde numérique pour exprimer nos inquiétudes sur le futur de la télévision communautaire et inviter le CRTC à dissiper les zones grises dans le secteur des médias communautaires en général.

3. Sur le statut indépendant de la télévision communautaire

La question la plus importante, selon nous, est la question du statut de l'organisme de télévision communautaire. Le titulaire d'une licence doit être une société à but non lucratif. Pour l'ICÉA,

«les médias communautaires ont un statut d'organisme indépendant à but non lucratif.» (ICÉA 1991, page 85) Nous comprenons que le CRTC adopte un point de vue semblable :

Aux fins de la présente politique, le Conseil définit les sociétés de télévision communautaire comme étant : Des sociétés sans but lucratif, constituées selon une charte provinciale ou fédérale qui prévoit que l'activité première de la société est de produire des émissions de télévision communautaire ou d'exploiter un canal de télévision communautaire qui reflète la communauté qu'elles représentent. Les membres du conseil doivent être issus de la communauté locale et la société doit tenir une réunion annuelle à laquelle tous les membres de la société sont invités à participer et à voter. (CRTC 2010-622-1).

Nous considérons essentiel un statut indépendant de l'organisme qui exploite une licence de télévision communautaire, notamment pour rencontrer les exigences d'intégrité du caractère communautaire. D'abord, il en va de l'indépendance des intérêts desservis par l'organisme porteur de la licence, en étant en position d'être à l'écoute des besoins de la population locale et régionale, indépendamment de ses intérêts économiques comme entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR). Il s'agit aussi de pouvoir impliquer les réseaux sociaux et communautaires comme parties prenantes de la gouvernance de telles instances démocratiques de communication. Il s'agit enfin d'assurer une liberté la plus complète d'expression et de baser la mission de la société de télévision communautaire sur le droit à l'information.

Le CRTC doit mettre en place une réglementation claire qui empêche une EDR d'exploiter une licence de télévision communautaire. Nous comprenons que le CRTC ne peut pas prescrire le comportement des organisations sociales et communautaires dans une localité et qu'il en va de la volonté de ces organisations de développer un projet. La difficulté de financement est certainement un facteur majeur, ce qui crée une tendance accrue à la concentration et à la professionnalisation de la production. Le CRTC doit écarter l'accommodement de tolérer l'exploitation par l'EDR lorsqu'une alternative se présente.

Déjà, en 1991, l'ICÉA considérait que « Pour être crédible dans ce domaine (du traitement de l'information – NDLR), les médias doivent afficher une très grande indépendance » (ICÉA 1991, page 90). En quelque sorte, le contenu communautaire diffusé se définit également par le statut de l'organisme qui le programme. Bref, le CRTC doit saisir toutes les occasions pour traduire concrètement un tel principe.

4. Sur la pression exercée par la conjoncture sur la mission des télévisions communautaires dans les grandes régions urbaines

Une forte pression s'exerce sur l'indépendance des sociétés de la télévision communautaire dans le contexte de l'évolution des technologies de l'information et des communications et étant donné la situation des télévisions communautaires dans la grande région de Montréal. Les difficultés historiques au niveau du financement, la diversification des modes de consommation des contenus télévisuels et les contingences du développement dans des sociétés de télévision communautaire au niveau local sont au nombre des facteurs à prendre en compte.

Les limites du financement historique demeurent un élément majeur de contrainte sur le développement de sociétés de télévision communautaire. Alors que les transformations dans le numérique ont commencé à se faire sentir, des changements profonds dans la manière d'obtenir

des contenus télévisuels sont en train de bouleverser considérablement les références traditionnelles de la distribution de la radiodiffusion. La consultation publique du CRTC *Parlons télé* en témoigne (CRTC 2013).

Une tendance à la centralisation découle de toutes ces difficultés. La volonté de réaliser des productions plus professionnelles et de disposer d'un personnel stable et professionnel amène la recherche d'économies d'échelle. Cette tendance exerce une pression sur la dimension locale et régionale de la mission des télévisions communautaires. On comprend ainsi que l'opportunité de partager des contenus communs entre les différentes télévisions communautaires d'une même région métropolitaine est une aubaine.

Dans les grands centres urbains, la dynamique de développement des télévisions communautaires a amené un développement de plusieurs sociétés sans but lucratif dans différentes sous-régions d'une grande région métropolitaine. En ce qui concerne Montréal, Vidéotron est un câblodistributeur bien placé pour s'engager dans le développement de tels contenus communs.

En plus que le statut juridique d'une société de télévision communautaire doit être indépendant des EDR, le mandat d'un média communautaire pour l'ICÉA en est un d'abord et avant tout au niveau local et régional :

Leur mission consiste à répondre aux besoins d'informations et de communication d'une communauté spécifique : ethnique, locale, régionale ou étudiante. La programmation se veut variée et différente, mais l'information locale et communautaire demeure en principe une des principales priorités. Pour ces médias, l'objectif d'éducation passe par le fait d'aborder des thèmes tels la santé, le travail, les droits sociaux et l'environnement. Plus que la programmation, c'est le fonctionnement, basé sur la participation des membres, qui différencie le plus les médias communautaires. (ICÉA 1991, page 85)

Le CRTC doit protéger les dimensions de proximité, d'expression des préoccupations de la population et des organisations sociales, de prise en charge autonome et de participation citoyenne de la télévision communautaire. Pour ce faire, les sociétés de télévision communautaires doivent disposer de statuts d'organismes indépendants dont la mission est de desservir les populations et organisations sociales et communautaires locales et régionales.

Enfin, la centralisation qui découle de ces nouvelles réalités du monde des médias et des technologies numériques peut amener d'autres effets pervers qui heurtent la mission des sociétés de télévision communautaire à vocation locale et régionale. Il s'agit de pressions pour transformer les sociétés locales en simple plate-forme de diffusion, au détriment de leur fonction d'interface avec la population et les organismes communautaires.

Les sociétés télévisions communautaires ont un double rôle auprès de la population et des organismes qui la composent : instrument par et pour leur communauté, elles diffusent sont à la fois capteur des besoins et relais vers la communauté. Elles doivent offrir un accès au média télévisuel aux organisations et à la population de sa localité et sa région. Ainsi, toute centralisation du développement du contenu ne peut se faire au détriment du rôle et de la mission locale et communautaire d'un tel média.

5. Sur la défense des emplois

L'ICÉA a toujours reconnu l'importance du travail professionnel de production. Le contenu communautaire doit pouvoir bénéficier de l'expertise professionnelle la plus qualifiée. L'ICÉA appuie l'idée d'offrir aux organisations communautaires le moyen d'être autonomes, en offrant un accompagnement dans le développement des contenus et des formations appropriées pour leur permettre d'agir *devant et derrière* la caméra. De plus, la télévision communautaire doit aussi être définie par une stabilité des équipes professionnelles de production. Il s'agit là d'une condition essentielle de la qualité de la production des contenus de la télévision communautaire. Nous considérons que la décision du CRTC doit aussi tenir compte des emplois. Sous réserve des conséquences des décisions prises par le CRTC, nous favorisons des collaborations entre les sociétés de télévision communautaire et les EDR, sur la base de statut distinct et indépendant.

6. Sur la question des langues officielles, des communautés ethniques et autochtones

Parmi les critères que le travail d'une société de télévision communautaire peut être évalué, il y a la question « des langues officielles ainsi que de la composition ethnique et autochtone de la collectivité » (CRTC 2010-622-1). Nous partageons cette préoccupation qui prive une partie de la population de la région métropolitaine de Montréal d'un contenu télévisuel communautaire et considérons que cette réalité doit être corrigée. Toutefois, ce correctif ne peut se faire au détriment du contenu francophone déjà établi dans la grande région métropolitaine à Montréal. Nous appuyons des solutions qui permettent l'établissement de plus d'une licence de diffusion communautaire dans une grande région métropolitaine ou qui ouvrent la possibilité d'accroître le contenu pour tous les groupes linguistiques, ethniques et autochtones.

Traditionnellement, l'ICÉA soutient la nécessité d'offrir aux minorités un outil d'expression et de communication. D'ailleurs, pour l'ICÉA, la naissance des médias communautaires est associée avec « l'incapacité des médias de masses classiques de répondre aux multiples besoins de la population, et tout particulièrement à ceux des groupes minoritaires et des communautés locales et régionales ». (Trudel 1992, page 67). Il rejoignait en ce sens les positions du Rapport du groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion de 1986 du CRTC. Cette idée demeure toute aussi importante aujourd'hui. L'approche générale doit tenir compte des réalités locales et régionales et des règles législatives qui prévalent dans le territoire.

7. Conclusion : sur la conformité de MATv de Vidéotron

Nous sommes d'avis que le profil communautaire de MATv s'éloigne du modèle défini par le CRTC¹. Nous croyons que, pour remédier à la situation, le CRTC doit en faire le constat. On mesure mal la dimension communautaire de MATv, tant sur le plan des contenus et de la programmation que sur celui de ses liens avec le milieu. On voit mal comment l'action de Vidéotron a permis le développement de l'autonomie et des compétences des organismes sociaux et communautaires de Montréal dans le développement de contenus télévisuels.

Sur le contenu de la programmation

Selon des informations publiées par le journal *The Gazette*, la plupart des propositions déposées à MATv ont été rejetées. On constate, par ailleurs, la présence de nombre de personnes

professionnelles, voire à la retraite, qui développent des contenus qui témoignent plus d'une approche de l'économie de l'offre que celle de la demande. Les sociétés locales de télévision communautaire aident l'EDR à développer un contenu d'accès, mais peu est fait en direction des organismes et réseaux sociaux.

Sur la participation des organismes sociaux, les liens avec le milieu et les mécanismes de rétroaction

L'ICÉA est bien placé pour apprécier les avancées dans le monde des organisations sociales et communautaires de l'action d'une chaîne de télévision communautaire à Montréal. Nous constatons que peu de groupes membres de l'ICÉA ont contribué au développement de la programmation ou sont consultés sur les contenus. La consultation des organismes sociaux et communautaires de la région de Montréal n'a pas été un trait distinctif lors de la mise en route de MATv. Rappelons que, pour le CRTC, les titulaires de licence de télévision communautaire « devraient consulter les membres de la collectivité pour déterminer la combinaison, la portée et les genres d'émissions susceptibles de mieux servir les besoins et les intérêts de la collectivité (...). » CRTC 2010-622-1.

Sur les programmes de formation

Le développement des capacités des organismes sociaux et communautaires n'est pas un critère de sélection des projets pour MATv. Il n'existe aucun critère de ce type parmi ceux définis sur le site de MaTV (<http://matv.ca/page/mon-projet>) en date du 14 avril 2014. Pour l'ICÉA, les médias communautaires en général « représentent une importante école de formation, tant en ce qui a trait à l'expression et à la communication, qu'à l'apprentissage du travail relié à la production et à l'écriture journalistique » (ICÉA 1992, page 26).

Sur la liberté d'expression et le statut des sociétés

Pour l'ICÉA, la question du statut et de la gouvernance est une question cruciale. Un modèle de télévision communautaire prend tout son sens dans un statut indépendant du câblodistributeur. C'est d'ailleurs le cas de nombre de télévisions communautaires au Québec. Dans la grande région métropolitaine de Montréal, il existe plusieurs télévisions communautaires autonomes qui ont des ententes avec Vidéotron. Ces organisations restent indépendantes dans la définition de leur programmation et offrent à l'EDR de faire l'économie d'une action en direction des organismes et réseaux sociaux.

Les télévisions communautaires autonomes sont dans une position vulnérable dans la dynamique de centralisation et de convergence concernant le développement de contenu. Pour le CRTC, une télévision communautaire devrait notamment favoriser le pluralisme et l'expression des opinions. Pour ce faire, il importe que des sociétés de télévision communautaire indépendantes existent sur tout le territoire de la grande région métropolitaine. Nombre d'événements locaux, en particulier ceux sur le territoire de la municipalité de Montréal, sont absents de MATv.

Dans son ensemble, nous croyons que MATv n'obtient pas la note de passage en tant que média communautaire.

Références :

Cameron, Ronald, 2014, Pour ne télévision communautaire indépendante à Montréal, lettre d'opinion du directeur général de l'ICÉA, Voir, Huffington Post, 19 mars 2014
http://quebec.huffingtonpost.ca/ronald-cameron/montreal-tele-communautaire-independante_b_5001984.html

CRTC 2014, *Lettre procédurale du 6 février 2014* : Demande de licence présentée par Télévision communautaire indépendante de Montréal en vue d'exploiter une entreprise de radiodiffusion communautaire (numéro de demande 2013 1746 2) et demande de condition de licence présentée par Québecor Média inc. au nom de Vidéotron S.E.N.C. en vue de financer un canal communautaire de langue anglaise (numéro de demande 2013 1216 5).

CRTC 2010-622, Politique règlementaire de radiodiffusion, Politique relative à la télévision communautaire.

CRTC 2010-622-1, Politique règlementaire de radiodiffusion, Politique relative à la télévision communautaire – correction.

CRTC 2013, Parlons télé : une conversation avec les Canadiens,
<http://www.crtc.gc.ca/fra/parlonstele-talktv.htm>

ICÉA, 2014, *L'ICÉA appuie le projet de télévision communautaire indépendante de Montréal*, site web de l'ICÉA, le 18 mars 2014
<http://www.icea.qc.ca/site/actualites/lic%C3%A9-appuie-le-projet-de-t%C3%A9l%C3%A9vision-communautaire-ind%C3%A9pendante-de-montr%C3%A9al>

ICÉA 1992, *Éléments pour une politique québécoise des communications*, Montréal, 72 pages, ISBN 2-89108-020-3.

ICÉA 1991, *Les médias et le public canadien, document didactique sur le rôle des médias dans la société et sur la participation du public*, sous la direction de Lina Trudel, Montréal, 1991, 265 pages. ISBN 2-89108-019-X.

Faguy, Steve, *Activists challenge Videotron's community TV service MAtv*, The Gazette, 24 mars 2014.

Trudel, Lina, 1992, *La population face aux médias*, VLB Éditeur et Institut canadien d'éducation des adultes, Montréal, 224 pages. ISBN 2-89005-504-3